

## alerte client

ENERGIE | FRANCE |

19 FEVRIER 2016

### REMIT : QUELLES OBLIGATIONS POUR LES PRODUCTEURS D'ELECTRICITE D'ORIGINE RENOUEVELABLE ?

Si l'entrée en vigueur, le 28 décembre 2011, du règlement n° 1227/2011 du 25 octobre 2011 *concernant l'intégrité et la transparence du marché de gros de l'électricité ("REMIT")* n'avait pas eu de conséquences immédiates pour les opérateurs du secteur de l'énergie, les dispositions de ce texte européen ont véritablement commencé à recevoir application à la fin de l'année 2015.

Ce règlement a été adopté pour permettre une surveillance des marchés de gros de l'énergie et renforcer l'interdiction des pratiques abusives qui les affectent. Directement applicable dans les Etats membres de l'Union européenne, REMIT prohibe ainsi les abus de marché résultant d'opérations d'initiés ou de manipulations de marché. Il oblige également les opérateurs actifs sur les marchés de gros de l'électricité et du gaz à s'enregistrer et à communiquer des données concernant les transactions qu'ils réalisent.

REMIT a été complété d'un règlement d'exécution de la Commission européenne n° 1348/2014 du 17 décembre 2014, lequel porte spécifiquement sur la déclaration de données par les opérateurs, qui est un volet important du dispositif.

En France, la loi "*Brottes*" n° 2013-312 du 15 avril 2013 a confié à la Commission de régulation de l'énergie (la "**CRE**") la compétence de mettre en œuvre de REMIT sur le territoire national et le pouvoir de sanctionner les comportements qui y contreviennent.

#### **APPLICATION AUX PRODUCTEURS D'ELECTRICITE D'ORIGINE RENOUEVELABLE**

REMIT s'applique à tout « *acteur du marché* », notion qui est définie par le règlement comme désignant « *toute personne, y compris les opérateurs de systèmes de transport, qui effectue des transactions, y compris l'émission d'ordres, sur un ou plusieurs marchés de gros de l'énergie* » (art. 2, 7).

Au nombre des transactions visées par cet article, REMIT couvre notamment les « *contrats de fourniture d'électricité ou de gaz naturel avec livraison dans l'Union* » (art. 2, 4). En sont toutefois exclus ceux qui sont conclus avec des consommateurs finals dont la consommation n'excède pas 600 GWh par an.

Les producteurs d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelable sont donc concernés par REMIT à un double titre :

- **dans le cadre de l'obligation d'achat** : pour l'électricité qu'ils cèdent à EDF ; et
- **en dehors de l'obligation d'achat** : pour l'électricité qu'ils vendent soit à un fournisseur, soit à un consommateur final dont la consommation annuelle est supérieure à 600 GWh.

En d'autres termes, seuls ne sont pas concernés par REMIT les producteurs qui, d'une part, consomment eux-mêmes l'électricité qu'ils produisent ou, d'autre part, la vendent à un consommateur final dont la consommation annuelle est inférieure à 600 GWh.

Une très grande majorité des producteurs d'électricité d'origine renouvelable est visée.

## OBLIGATION D'ENREGISTREMENT ET COLLECTE DES DONNEES

Les producteurs concernés par REMIT seront soumis, **à compter du 7 avril 2016**, à une obligation de déclaration de leurs transactions.

A cette fin, ils sont tenus :

- **avant le 7 avril 2016, de s'enregistrer auprès de la CRE**

Le règlement d'exécution du 17 décembre 2014 a précisé que **sont dispensés** de cette obligation - sauf demande spécifique de l'agence de coopération des régulateurs d'énergie ("ACER") - les contrats qui portent sur la livraison d'électricité produite :

- par une seule installation de puissance inférieure ou égale à 10 MW, ou
- par plusieurs installations d'une puissance combinée inférieure ou égale à ce même seuil.

Pour les autres installations, les producteurs doivent s'enregistrer auprès de la CRE avant de pouvoir effectuer des transactions. Le processus d'enregistrement aboutit à l'octroi d'un code unique au producteur qui lui permet d'identifier les transactions qu'il effectue.

- **à partir du 7 avril 2016, de transmettre à l'ACER les données concernant leurs transactions**

La nature des données à déclarer figure en annexe au règlement d'exécution du 17 décembre 2014. Pour les installations sous obligation d'achat, EDF devrait proposer un modèle pour compléter les champs de collecte de données, une fois l'enregistrement réalisé.

Des délais maximum sont précisés par l'article 7 du règlement d'exécution pour la communication des données. Ces délais sont résumés dans le tableau ci-après :

		Début de reporting	Fréquence de reporting
Données transactionnelles	Contrats de fourniture standards OMP + ordres	07/10/2015	J+1
	Contrats de fourniture standards hors OMP	07/04/2016	J+1
	Contrats de fourniture non standards	07/04/2016	M+1
	Contrats de transport primaire standards + ordres	07/04/2016	J+1
	Contrats de transport primaire non-standards	07/04/2016	M+1
	Contrats de transport secondaire standards + ordres	07/04/2016	J+1
	Contrats de transport secondaire non-standards	07/04/2016	M+1
	Données fondamentales	Données transparence pour l'électricité et le gaz (capacité, utilisation des installations de production, consommation et transmission, indisponibilités etc.)	07/10/2015
Nominations		07/04/2016	J+1
Autres données		07/04/2016	J+1 principalement
Contrats intragroupe		31/12/2016	Ad hoc
Données à la demande de l'ACER	Contrats électricité concernant une capacité de production inférieure ou égale à 10MW	31/12/2016	Ad hoc
	Contrats gaz concernant une capacité de production inférieure ou égale à 20MW	31/12/2016	Ad hoc
	Contrats d'équilibrage et d'ajustement électricité et gaz	31/12/2016	Ad hoc

Source : CRE

Le Comité de règlement des différends et des sanctions de la CRE est compétent pour prononcer des sanctions en cas de manquement aux dispositions de REMIT.

## CONSEILS PRATIQUES

- L'enregistrement des opérateurs se fait sur la plateforme dédiée, CEREMP, accessible en ligne ici : [https://www.acer-remit.eu/ceremp/home?nraShortName=9&lang=fr\\_FR](https://www.acer-remit.eu/ceremp/home?nraShortName=9&lang=fr_FR)
- Les différentes sociétés d'un même groupe doivent s'enregistrer séparément si elles répondent, chacune, aux critères d'application de REMIT.
- **L'enregistrement doit être effectué dès que possible**, compte-tenu des délais de traitement des demandes d'enregistrement. Le processus peut ainsi prendre plusieurs semaines, voire plusieurs mois. Il doit impérativement être finalisé au plus tard le 7 avril 2016, puisque c'est à cette date que commencera la collecte des données.
- Il est possible de renseigner partiellement les formulaires dans un premier temps (en remplissant uniquement les sections 1 à 3, par exemple) et de reprendre la saisie ultérieurement.
- La CRE recommande d'ailleurs temporairement de ne pas remplir la section 5 en raison d'un dysfonctionnement informatique.

---

## CONTACTS

VERONIQUE FRÖDING

froding@gide.com

PIERRE-ADRIEN LIENHARDT

pierre-adrien.lienhardt@gide.com

Vous pouvez consulter cette lettre d'informations sur notre site Internet, rubrique Actualités & Publications : [gide.com](http://gide.com)

Cette lettre d'informations est une publication électronique périodique éditée par le cabinet Gide Loyrette Nouel (le "Cabinet") diffusée gratuitement auprès d'un nombre limité de personnes ayant une relation directe ou indirecte avec le Cabinet. Cette lettre d'informations est réservée à l'usage privé de son destinataire et n'a qu'une vocation d'information générale non exhaustive. Elle ne saurait constituer ou être interprétée comme un acte de conseil juridique. Le destinataire est seul responsable de l'usage qu'il fait des informations fournies dans la lettre d'Informations et le Cabinet ne pourra être tenu responsable envers le destinataire de quelconques dommages directs ou indirects découlant de l'utilisation de ces informations. Conformément à la loi "informatique et libertés" n° 78-17 modifiée, vous pouvez demander à accéder, faire rectifier ou supprimer les informations vous concernant traitées par notre service Communication ([privacy@gide.com](mailto:privacy@gide.com)).